



# Convention

entre

**La République et Canton du Jura, à Delémont**

agissant par Mme Elisabeth Baume-Schneider, Ministre, cheffe du Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

et

**La Régie fédérale des alcools (RFA), à Berne**

représentée par M. Fritz Etter, Directeur

## 1. Préambule

Vu les nombreux efforts entrepris par la République et Canton du Jura pour sauvegarder une partie de la culture relative à la distillation et les contacts entretenus par celle-ci avec la RFA depuis de nombreuses années à ce sujet, les parties conviennent de ce qui suit :

## 2. Objet de la convention

- 2.1. La RFA s'engage à mettre à disposition de la République et Canton du Jura une collection d'alambics et d'objets relatifs à la distillation (ci-après : la collection) pour leur mise en valeur dans un cadre approprié.
- 2.2. La République et Canton du Jura s'engage à mettre en valeur ladite collection en l'exposant dans un lieu unique et à promouvoir son rayonnement national en mettant des pièces à disposition de la RFA et de tiers dans le cadre d'événements temporaires.

### **3. Composition de la collection**

- 3.1. Les objets composant la collection d'alambics et autres ustensiles relatifs à la distillation sont répertoriés dans l'inventaire du 5 septembre 2013. Cet inventaire fait partie intégrante de la présente convention.
- 3.2. En cas de besoin, cet inventaire pourra être mis à jour. Des objets pourront y être ajoutés ou retirés, d'un commun accord entre la RFA et l'Office de la culture.
- 3.3. Pour le cas où, avec l'autorisation de la RFA, des tiers céderaient directement des alambics à la République et Canton du Jura, ceux-ci feront l'objet d'un inventaire séparé établi par l'Office de la culture.

### **4. Modalités de la convention**

- 4.1. La République et Canton du Jura s'engage à prendre la collection sous sa responsabilité, notamment à la conserver, à l'entretenir et à la protéger.
- 4.2. La République et Canton du Jura, par l'intermédiaire de la Fondation du musée suisse de la distillation (ci-après : la Fondation), s'engage à mettre en valeur la collection en exposant, dans un lieu unique et facilement accessible au public, une part importante de celle-ci durant toute l'année et au moins cinq jours par semaine, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- 4.3. Sur demande, la République et Canton du Jura décide du prêt temporaire d'une ou de plusieurs pièces de la collection en d'autres endroits du canton ou de la Suisse.
- 4.4. L'accès à la collection est soumis à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAR ; RS 152.1) ainsi qu'à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1).
- 4.5. Sur demande, la République et Canton du Jura mettra à disposition de l'administration fédérale les éléments détaillés dans l'inventaire.
- 4.6. La République et Canton du Jura est autorisée à utiliser un ou plusieurs objets de la collection à des fins de démonstration, y compris la production d'eau-de-vie, en conformité avec la législation sur l'alcool.
- 4.7. L'utilisation de la collection à des fins commerciales ou publicitaires ne peut se faire qu'en accord avec la RFA.
- 4.8. Lorsque la République et Canton du Jura met des pièces de la collection à disposition de tiers, elle s'assure du respect des termes de la convention par ces tiers. L'utilisation des objets de la collection par ces tiers à des fins de démonstration, y compris la production d'eau-de-vie, est interdite.

## **5. Indemnisation**

- 5.1. Aux fins d'indemniser la République et Canton du Jura pour les dépenses extraordinaires engendrées par la mise en valeur, la conservation, l'entretien et la protection de la collection, il lui est alloué par la RFA un montant forfaitaire unique de fr. 40'000.-.
- 5.2. Ce montant sera versé directement sur le compte de l'institution qui en aura la garde, à savoir la Fondation.

## **6. Compétence**

Au sein du Département de la Formation, de la Culture et des Sports de la République et Canton du Jura, l'Office de la culture est désigné comme autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente convention.

## **7. Extinction**

Par analogie avec l'article 309, alinéa 2 du code des obligations (CO ; RS 220), un terme est mis à la présente convention si la République et Canton du Jura ne respecte pas le chiffre 4 de la présente convention.

Dans un tel cas, la RFA peut réclamer la collection en tout temps à la République et Canton du Jura.

## **8. Durée de la convention**

- 8.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, avec une durée minimale de 25 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 8.2. Elle ne peut être résiliée avant ce terme de 25 ans que dans les cas mentionnés au chiffre 7.
- 8.3. Après l'écoulement de la durée minimale de 25 ans, la résiliation ordinaire de la convention a lieu pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

## **9. Modifications**

Toute modification de la présente convention n'est réputée valable et ne lie les parties que si elle revêt la forme écrite avec la signature des deux parties.

Si la RFA perd sa personnalité juridique, les droits et obligations de cette dernière sont repris automatiquement par son successeur en droit.

**10. Droit applicable, for et entrée en vigueur**

10.1. Le droit suisse est applicable à la présente convention.

10.2. Berne est le for judiciaire exclusif pour tout litige en relation avec la présente convention.

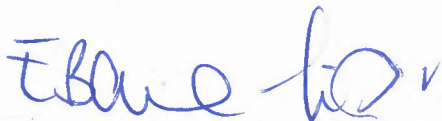
10.3. La langue contractuelle est le français.

10.4. La présente convention est valablement conclue dès sa signature par les deux parties. Elle annule et remplace la convention passée sur cet objet le 10 juillet 2012 par celles-ci.

Delémont, le 15 décembre 2015

**Pour le Gouvernement de la République et Canton du Jura**

La cheffe du Département de la Formation, de la Culture et des Sports



Elisabeth Baume-Schneider, Ministre

**Pour la Régie fédérale des alcools**



Fritz Etter, Directeur

Annexe:

- Inventaire du 5 septembre 2013